



Exposé-sondage

Projet de Normes comptables pour les entreprises à capital fermé

Instruments financiers

Septembre 2021

**LES COMMENTAIRES DOIVENT PARVENIR AU CNC D'ICI
LE 18 OCTOBRE 2021**

Votre opinion nous tient à cœur et nous accueillerons avec grand intérêt vos commentaires sur le présent exposé-sondage. Faites-les-nous parvenir en transmettant une lettre de commentaires à l'attention de :

Kelly Khalilieh, CPA, CA
Directrice, Normes comptables
Conseil des normes comptables
277, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario) M5V 3H2
kkhalilieh@acsbcanada.ca

Le présent exposé-sondage reflète des propositions formulées par le Conseil des normes comptables (CNC). Nous vous invitons à nous faire parvenir par écrit, en votre propre nom ou au nom de votre organisation, vos commentaires sur le contenu de l'exposé-sondage. Il est souhaitable que les répondants qui sont favorables aux propositions expriment leur opinion au même titre que ceux qui ne le sont pas.

Les commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils portent sur un paragraphe ou un groupe de paragraphes précis. Si vous exprimez une divergence de vues, veuillez expliquer clairement le problème en cause et indiquer une solution possible, avec motifs à l'appui. Les commentaires reçus par le CNC, à l'exception de ceux dont l'auteur aura demandé la confidentialité, pourront être consultés sur le site Web peu après la date limite de réception. La demande de confidentialité doit être formulée expressément dans la réponse.

POINTS SAILLANTS

Le Conseil des normes comptables (CNC) se propose, sous réserve des commentaires qu'il recevra à la suite de la publication de l'exposé-sondage, de modifier le chapitre [3856](#), INSTRUMENTS FINANCIERS, de la Partie II du Manuel de CPA Canada – Comptabilité. La modification prévoit une mesure de simplification facultative pour la comptabilisation des modifications d'instruments d'emprunt et une exception à certaines dispositions du chapitre 3856 en matière de comptabilité de couverture visant à alléger le fardeau de présentation de l'information financière qui découle du remplacement, à l'échelle d'un marché, des taux interbancaires offerts (taux interbancaires) par des taux de référence alternatifs (réforme des taux d'intérêt de référence). La modification vise également, dans les cas pertinents, les organismes sans but lucratif (OSBL) qui appliquent les normes de la Partie III du Manuel.

CONTEXTE

Suivant les recommandations du rapport du Conseil de stabilité financière (CSF), intitulé *Reforming Major Interest Rate Benchmarks*, bon nombre de pays dont le Canada remplacent les taux interbancaires existants par des taux de référence alternatifs. À titre d'exemple, le LIBOR (London Interbank Offered Rate) devrait cesser d'être offert à compter de décembre 2021¹. Quant au CDOR (Canadian Dollar Offered Rate), le taux interbancaire offert au Canada, il ne devrait pas être remplacé immédiatement, mais sa pertinence devrait diminuer et il cessera éventuellement d'être offert².

Le remplacement des taux interbancaires par des taux de référence alternatifs devrait entraîner la modification de divers contrats d'emprunt et contrats dérivés qui renvoient à des taux interbancaires. Selon les indications actuelles du chapitre 3856, les entreprises sont tenues de déterminer de manière qualitative et quantitative si la modification d'un contrat d'emprunt doit être traitée comme une extinction. Pour ce faire, il se peut que l'entreprise doive recourir au critère des 10 % décrit au paragraphe [3856.A52](#), ce qui pourrait être fastidieux pour les entreprises à capital fermé qui sont parties à un volume élevé de contrats d'emprunt qui renvoient à des taux interbancaires. De plus, un changement de taux de référence dans les contrats dérivés désignés comme éléments constitutifs d'une relation de couverture se traduira par la cessation de la comptabilité de couverture. Ce résultat est susceptible de ne pas fournir des informations utiles à la prise de décisions.

Après avoir étudié les moyens à sa disposition, le CNC a conclu qu'il devait intervenir sur le plan normatif et offrir un allègement visant à :

- a) simplifier l'analyse comptable actuelle des modifications d'instruments d'emprunt découlant uniquement de la réforme des taux d'intérêt de référence;
- b) permettre le maintien des relations de couverture en cas de changement dans certaines conditions essentielles lié à la réforme des taux d'intérêt de référence.

L'International Accounting Standards Board (IASB) et le Financial Accounting Standards Board (FASB) des États-Unis ont déjà mis en place des allègements similaires relatifs à la réforme des taux d'intérêt de référence :

- en ce qui concerne les modifications de contrats, l'IASB a instauré une mesure de simplification pour la comptabilisation des modifications d'instruments d'emprunt liées directement à la réforme des taux d'intérêt de référence. Le FASB a, quant à lui, prévu un allègement facultatif qui permet à une entité de comptabiliser une telle modification comme un événement qui n'exige pas la réévaluation d'un contrat;

1 Communiqué du 5 mars 2021 de la Financial Conduct Authority (FCA) concernant la baisse de représentativité et l'abandon éventuel du LIBOR, www.fca.org.uk/publication/documents/future-cessation-loss-representativeness-libor-benchmarks.pdf

2 Réforme des taux d'intérêt de référence au Canada, publié par le Groupe de travail sur le taux de référence complémentaire pour le marché canadien (Groupe de travail sur le TARCOT) (Ottawa, Ont., Banque du Canada, août 2020), www.banqueducanada.ca/wp-content/uploads/2020/09/vue-generale-reforme-taux-interet-reference-canada.pdf

- pour ce qui est de la comptabilité de couverture, l'IASB et le FASB ont accordé une série d'exemptions aux règles strictes habituelles pour que la comptabilité de couverture soit maintenue sans interruption pendant la période de transition.

L'IASB et le FASB ont également accordé un allègement pour la comptabilisation des modifications de contrats de location découlant de la réforme des taux d'intérêt de référence.

Principaux éléments de l'exposé-sondage

Voici les principaux éléments des propositions :

Mesures de simplification facultatives pour la comptabilisation des modifications d'instruments d'emprunt

- Les modifications ne s'appliqueraient qu'aux instruments d'emprunt émis dans une opération conclue dans des conditions de pleine concurrence et qui renvoient à des taux d'intérêt de référence qui devraient être remplacés par un taux d'intérêt de référence alternatif en conséquence directe de la réforme des taux d'intérêt de référence.
- L'entreprise qui choisit cette mesure de simplification facultative traiterait les modifications d'instruments d'emprunt liées à la réforme des taux d'intérêt de référence comme une continuation du contrat initial, plutôt que son extinction.
- La mesure de simplification facultative pour la comptabilisation des modifications d'instruments d'emprunt serait appliquée uniformément à tous les contrats d'emprunt admissibles.

Exceptions à l'application des indications sur la comptabilité de couverture

- Les modifications ne s'appliqueraient qu'aux relations de couverture pour lesquelles on s'attend à un changement dans les conditions essentielles lié à la réforme des taux d'intérêt de référence, soit les deux suivantes :
 - la couverture d'un actif ou d'un passif portant intérêt par un swap de taux afin d'atténuer l'effet des fluctuations de taux d'intérêt (voir l'alinéa [3856.32 c](#));
 - la couverture d'un actif ou d'un passif portant intérêt libellé dans une monnaie étrangère par un swap de devises afin d'atténuer l'effet des fluctuations de taux d'intérêt et de taux de change (voir l'alinéa [3856.32 d](#)).
- Les changements dans les conditions essentielles qui sont directement liés à la réforme des taux d'intérêt de référence n'auraient pas pour effet de mettre fin à la relation de couverture.
- L'entreprise mettrait à jour la documentation de la couverture pour refléter les modifications de l'élément de couverture, de l'élément couvert et de la description du risque particulier couvert.
- L'entreprise cesserait prospectivement d'appliquer l'exception une fois que toutes les modifications liées au remplacement des taux d'intérêt de référence seraient apportées à l'élément couvert et à l'élément de couverture.

Informations à fournir

- L'entreprise serait tenue d'indiquer la nature et la valeur comptable des instruments financiers touchés par la réforme des taux d'intérêt de référence.

Date d'entrée en vigueur

- Les modifications s'appliqueraient aux exercices clos à compter du 1^{er} février 2022. Une application anticipée serait permise.

Dispositions transitoires

- L'application rétrospective des modifications serait obligatoire, selon les indications du chapitre [1506](#), MODIFICATIONS COMPTABLES, sauf dans les cas précisés ci-dessous.
- Les relations de couverture auxquelles il a été mis fin devraient être rétablies si, et seulement si, les conditions suivantes sont réunies :
 - l'entreprise y avait mis fin uniquement en raison des changements requis par la réforme des taux d'intérêt de référence et n'aurait pas été autorisée à le faire si les modifications s'étaient alors appliquées;
 - à la date de première application des modifications, les relations de couverture auxquelles il a été mis fin répondent aux conditions d'application de la comptabilité de couverture (compte tenu de ces modifications).

Parachèvement des propositions

Le CNC délibérera sur les propositions à la lumière des commentaires reçus. Dans le cadre de ses délibérations, il consultera son [Comité consultatif sur les entreprises à capital fermé](#). Ce comité aide le CNC à tenir à jour et à améliorer les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé. Le CNC demandera aussi l'avis du [Comité consultatif sur les organismes sans but lucratif](#) à propos des circonstances propres aux OSBL dans l'application d'éventuelles modifications à apporter à la norme.

Le CNC rendra compte de ses délibérations dans ses résumés des décisions et sur la page Web consacrée au projet sur [la réforme des taux interbancaires](#).

Le CNC prévoit de publier les modifications une fois que les délibérations et la procédure officielle de mise au point définitive de la norme auront été menées à bien, c'est-à-dire en février 2022, si aucun changement important ne s'avère nécessaire³.

Appel à commentaires

Les commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils portent sur un paragraphe ou un groupe de paragraphes précis. Si vous exprimez une divergence de vues, veuillez expliquer clairement le problème en cause et indiquer une solution possible, avec motifs à l'appui.

Le CNC invite les intéressés à formuler des commentaires sur toutes les propositions du présent exposé-sondage, mais il souhaite particulièrement recevoir des réponses aux questions énoncées ci-après.

1. Êtes-vous d'accord qu'une mesure de simplification devrait être ajoutée au chapitre [3856](#) pour que les modifications d'instruments d'emprunt liées à la réforme des taux d'intérêt de référence soient traitées comme une continuation du contrat initial, plutôt que son extinction (voir le paragraphe 3856.29A)? Dans la négative, pourquoi?
2. Êtes-vous d'accord que la mesure de simplification proposée au paragraphe 3856.29A devrait être facultative? Dans la négative, pourquoi?
3. Donnez-vous votre accord à l'exception proposée dans le chapitre [3856](#) concernant l'exigence de maintenir la comptabilité de couverture en cas de changement dans une ou plusieurs conditions essentielles lié directement à la réforme des taux d'intérêt de référence (voir le paragraphe 3856.36A)? Dans la négative, pourquoi?

³ Consultez la section «Procédure officielle propre aux normes nationales» dans la [Procédure officielle de normalisation du CNC](#).

4. Donnez-vous votre accord à l'obligation d'information proposée (voir le paragraphe 3856.54A)? Dans la négative, pourquoi?
5. Êtes-vous d'accord pour que les modifications à apporter au chapitre [3856](#) soient appliquées de manière rétrospective, selon les indications du chapitre [1506](#) (voir le paragraphe 3856.69)? Dans la négative, quelles raisons motivent votre désaccord, et dans quelles circonstances l'application prospective serait-elle préférable?
6. Êtes-vous d'accord pour dire que les relations de couverture auxquelles il a été mis fin doivent être rétablies si, et seulement si, les conditions énoncées au paragraphe 3856.71 sont réunies? Dans la négative, pourquoi?
7. La date d'entrée en vigueur proposée (les modifications s'appliqueraient aux exercices clos à compter du 1^{er} février 2022, et leur application anticipée serait permise) vous convient-elle? Dans la négative, pourquoi?

Les lettres de commentaires doivent parvenir au CNC au plus tard le 18 octobre 2021. Votre opinion nous tient à cœur, et nous accueillerons avec grand intérêt vos commentaires sur cet exposé-sondage. Faites-les-nous parvenir [en transmettant une lettre de commentaires](#).

PROPOSITION

Le chapitre qui suit serait modifié de la manière indiquée. Les ajouts sont soulignés et les suppressions sont barrées.

Chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS

TABLE DES MATIÈRES	Paragraphe
[...]	
Décomptabilisation25-.29D
Cession de créances25
Passifs financiers.....	.26-.29
Réforme des taux d'intérêt de référence – modifications d'instruments d'emprunt.....	.29A-.29D
Comptabilité de couverture30-.36E
Réforme des taux d'intérêt de référence – comptabilité de couverture36A-.36E
Informations à fournir37-54
Actifs financiers.....	.38-39
Cessions de créances40-41
Dépréciation.....	.42
Abandon.....	.42A
Passifs financiers.....	.43-47A
Dérivés.....	.48-50
Comptabilité de couverture.....	.51
Éléments du résultat52
Risques et incertitudes53-54
Réforme des taux d'intérêt de référence.....	.54A
Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires55-71
Annexes	
Exemples	

DÉCOMPTABILISATION

[...]

Passifs financiers

[...]

- .27 Sauf dans les cas précisés aux paragraphes 3856.27A et 3856.29A, une opération conclue entre un emprunteur et un prêteur et consistant à remplacer un instrument d'emprunt par un autre dont les modalités sont substantiellement différentes est traitée comme une extinction du passif financier initial et la comptabilisation d'un nouveau passif financier. De même, une modification substantielle des modalités d'un passif financier existant ou d'une partie d'un passif financier existant (attribuable ou non aux difficultés financières du débiteur) est traitée comme une extinction du passif financier initial et la comptabilisation d'un nouveau passif financier.
[Le libellé de l'ancien paragraphe 3856.27 se trouve dans les Prises de position archivées.]

[...]

Réforme des taux d'intérêt de référence – modifications d'instruments d'emprunts

- .29A Par mesure de simplification, l'entreprise qui modifie une ou plusieurs modalités contractuelles d'un instrument d'emprunt en raison de la réforme des taux d'intérêt de référence (aussi appelée réforme des taux interbancaires) peut choisir de comptabiliser ces modifications conformément au paragraphe 3856.A55 comme si elles n'étaient pas substantielles.
- .29B Pour les besoins du présent chapitre, la réforme des taux d'intérêt de référence s'entend de la réforme à l'échelle d'un marché visant le remplacement des taux interbancaires offerts (taux interbancaires), y compris, mais sans s'y limiter, le CDOR (Canadian Dollar Offered Rate) et le LIBOR (London Interbank Offered Rate), par des taux de référence alternatifs.
- .29C La mesure de simplification facultative décrite au paragraphe 3856.29A doit s'appliquer aux modifications d'instruments d'emprunt si les modalités qui sont modifiées remplacent directement ou sont susceptibles de remplacer les taux interbancaires par des taux de référence alternatifs. Si d'autres modalités sont modifiées concurremment d'une manière qui modifie ou est susceptible de modifier le montant ou l'échéancier des flux de trésorerie contractuels, la mesure de simplification facultative ne doit s'appliquer que si ces modifications sont liées au remplacement d'un taux interbancaire par un taux d'intérêt de référence alternatif. Les modifications des modalités liées au remplacement des taux interbancaires sont celles qui visent le remplacement du taux interbancaire existant par un taux d'intérêt de référence alternatif en raison de la réforme des taux d'intérêt de référence. (Les paragraphes 3856.A54A et .A54B fournissent des précisions d'application sur le sujet.)
- .29D Si la mesure de simplification facultative décrite au paragraphe 3856.29A est choisie, elle doit être appliquée à tous les instruments d'emprunt qui renvoient aux taux interbancaires, comme il est indiqué au paragraphe 3856.29B.

[...]

COMPTABILITÉ DE COUVERTURE

[...]

- .35 Sauf pour ce qui est précisé au paragraphe 3856.36A, l'entreprise ne doit cesser d'appliquer la comptabilité de couverture que lorsque l'une des situations suivantes se produit :
- a) l'élément couvert ou l'élément de couverture cesse d'exister, autrement que de la façon dont il est désigné ou documenté;
 - b) les conditions essentielles de l'élément de couverture, lesquelles sont précisées aux paragraphes 3856.A62 à .A65, cessent de correspondre à celles de l'élément couvert, notamment les conditions suivantes :

- i) *il devient probable qu'un actif ou un passif portant intérêt, couvert par un swap de taux d'intérêt ou de devises, sera réglé par anticipation,*
- ii) *l'élément couvert consiste en une opération future et il cesse d'être probable que l'achat ou la vente futur d'une marchandise ou que le règlement de l'opération future libellée en monnaie étrangère se réalise pour le montant désigné dans les 30 jours précédant ou suivant la date d'échéance du contrat à terme de gré à gré servant de couverture.*

[...]

Réforme des taux d'intérêt de référence – comptabilité de couverture

- .36A *Pour les relations de couverture précisées aux alinéas 3856.32 c) et d) seulement, l'entreprise doit continuer d'appliquer la comptabilité de couverture aux relations de couverture existantes si les modifications apportées aux modalités contractuelles d'un élément de couverture ou d'un élément couvert sont liées directement au remplacement des taux interbancaires. (Les paragraphes 3856.A54A et .A54B fournissent des précisions d'application sur le sujet.) Pour que cette exception puisse s'appliquer, les conditions essentielles de l'élément de couverture doivent continuer de correspondre à celles de l'élément couvert après l'apport de telles modifications par l'entreprise.*
- .36B *Les modalités contractuelles de l'élément couvert et le taux de référence sur lequel est fondé l'élément de couverture peuvent être remplacés à des moments différents. En pareil cas, les conditions essentielles de l'élément couvert et celles de l'élément de couverture cesseront de correspondre temporairement. Durant cette période, l'exception précisée au paragraphe 3856.36A s'applique et l'entreprise doit continuer d'utiliser la comptabilité de couverture, à condition qu'elle s'attache activement à remplacer le taux de référence sur lequel est fondé l'instrument restant.*
- .36C *Certains swaps de taux d'intérêt et swaps de devises désignés comme éléments de couverture peuvent faire directement l'objet de modifications contractuelles pour refléter un changement lié à la réforme des taux d'intérêt de référence. Ils peuvent également être modifiés pour refléter un changement lié à la réforme des taux d'intérêt de référence, à la fois :*
- a) *par la conclusion d'un contrat dérivé qui compense entièrement et annule ainsi le contrat dérivé initial; et*
 - b) *par la conclusion simultanée d'un nouveau contrat dérivé assorti des modalités contractuelles révisées.*
- L'exception décrite au paragraphe 3856.36A s'applique aux deux méthodes de modification des modalités contractuelles découlant de la réforme des taux d'intérêt de référence.*
- .36D *L'entreprise doit mettre à jour la documentation de la couverture pour refléter les modifications liées à la réforme des taux d'intérêt de référence à apporter à l'élément de couverture, à l'élément couvert et à la description des risques particuliers couverts. Il convient de préciser qu'une telle modification de la désignation formelle d'une relation de couverture ne constitue ni la cessation de cette relation ni la désignation d'une nouvelle relation.*
- .36E *L'exception précisée au paragraphe 3856.36A doit prendre fin lorsque toutes les modifications liées au remplacement des taux interbancaires ont été apportées à l'élément couvert et à l'élément de couverture.*

INFORMATIONS À FOURNIR

[...]

Réforme des taux d'intérêt de référence

.54A L'entreprise doit indiquer la nature et la valeur comptable des instruments financiers touchés par la réforme des taux d'intérêt de référence.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

[...]

.69 Les modifications apportées aux paragraphes 3856.27 et 3856.35 et les nouveaux paragraphes 3856.29A à .29D, 3856.36A à .36E, 3856.54A et 3856.A54A et .A54B, publiés en février 2022, s'appliquent aux états financiers annuels des exercices clos à compter du 1^{er} février 2022. Une application anticipée est permise, y compris dans les états financiers dont la publication n'a pas encore été autorisée. Sauf pour ce qui est précisé aux paragraphes 3856.70 et .71, l'entreprise applique ces modifications de manière rétrospective, selon les indications du chapitre 1506, MODIFICATIONS COMPTABLES.

.70 Les opérations conclues avant la date de première application de ces modifications ne doivent pas être désignées rétrospectivement comme relations de couverture.

.71 L'entreprise doit rétablir une relation de couverture à laquelle elle a mis fin si et seulement si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'entreprise avait mis fin à la relation de couverture uniquement en raison des changements requis par la réforme des taux d'intérêt de référence et n'aurait pas été autorisée à le faire si les modifications s'étaient alors appliquées;
- b) au début de la période où l'entreprise applique pour la première fois ces modifications (date de première application des modifications), la relation de couverture à laquelle elle a mis fin répond aux conditions d'application de la comptabilité de couverture précisées au paragraphe 3856.31.

[...]

ANNEXE A**SUPPLÉMENT SUR L'APPLICATION DU CHAPITRE**

La présente annexe fait partie intégrante du chapitre.

[...]

DÉCOMPTABILISATION DES PASSIFS FINANCIERS

[...]

A54A Pour l'application des paragraphes 3856.29B et 3856.36A, voici des exemples de modifications de modalités qui sont liées au remplacement des taux interbancaires :

- a) changement du taux d'intérêt de référence (par exemple, le remplacement du CDOR par un taux d'intérêt de référence alternatif);
- b) ajout ou modification d'un ajustement relatif à un écart (par exemple, ajout ou ajustement d'un écart en fonction de l'indice de taux d'intérêt, modification du taux fixe d'un swap de taux d'intérêt, ou paiement ou réception d'un règlement en trésorerie pour tout écart visant à compenser la différence entre les taux de référence);

- c) changements apportés à la période de révision, aux dates de révision, aux méthodes de compte des jours, aux méthodes des jours ouvrables, aux dates de paiement, à la fréquence des paiements et au calcul de refixation des prix;
- d) ajout ou modification de clauses de repli de manière à ce qu'elles correspondent aux modalités de repli élaborées par une autorité de réglementation ou par un groupe de travail du secteur privé mis sur pied par une autorité de réglementation;
- e) modifications de modalités qui sont nécessaires à la conformité aux textes légaux ou réglementaires ou à l'harmonisation des modalités aux conventions du marché pour ce qui est du taux de remplacement.

A54B Pour l'application des paragraphes 3856.29B et 3856.36A, voici des exemples de modifications de modalités qui ne sont pas liées au remplacement des taux interbancaires :

- a) modifications de la valeur nominale;
- b) modifications de la date d'échéance;
- c) remplacement du taux d'intérêt de référence existant par un taux fixe stipulé;
- d) ajout d'un élément sous-jacent ou d'une variable sans lien avec le taux d'intérêt de référence;
- e) allègement accordé à un emprunteur qui connaît des difficultés financières;
- f) ajout ou suppression d'une caractéristique qui vise à créer un effet de levier.

BASE DES CONCLUSIONS

Introduction

- 1 Suivant les recommandations du rapport du Conseil de stabilité financière (CSF), intitulé [Reforming Major Interest Rate Benchmarks](#), bon nombre de pays dont le Canada remplacent les taux interbancaires existants par des taux de référence alternatifs (réforme des taux interbancaires). À titre d'exemple, le LIBOR devrait cesser d'être offert à compter de décembre 2021. Quant au CDOR, le taux interbancaire offert au Canada, il ne devrait pas être remplacé immédiatement, mais sa pertinence devrait diminuer jusqu'à ce qu'il cesse éventuellement d'être offert⁴.
- 2 En avril 2021, le CNC a ajouté à son programme de travail un projet pour étudier les conséquences de la réforme des taux d'intérêt de référence sur le plan de l'information financière. Dans le cadre de ce projet, l'objectif poursuivi par le CNC consiste à offrir un allègement aux entreprises à capital fermé canadiennes pour réduire au minimum le fardeau opérationnel et les interruptions d'activités attribuables à la réforme des taux interbancaires. Plus particulièrement, il en est ressorti deux questions susceptibles d'avoir des conséquences sur le plan de l'information financière au Canada :
 - a) **Différence entre modification et extinction d'un instrument d'emprunt** : le recours obligatoire au critère des 10 %, décrit au paragraphe 3856.A52 et qui sert à apprécier si la modification d'un instrument d'emprunt est substantielle, pourrait être fastidieux pour les entreprises qui sont parties à un volume élevé d'actifs financiers ou de passifs financiers qui renvoient aux taux interbancaires.
 - b) **Comptabilité de couverture** : lorsque l'élément couvert et l'élément de couverture qui sont désignés comme éléments constitutifs d'une relation de couverture admissible sont modifiés dans le cadre du remplacement d'un taux interbancaire par un taux de référence alternatif, la relation de couverture désignée initialement cessera d'exister. Conformément au paragraphe 3856.35, l'entreprise doit cesser d'appliquer la comptabilité de couverture.
- 3 Le CNC s'est demandé s'il fallait prévoir un allègement pour les contrats de location qui renvoient aux taux interbancaires, étant donné que, par suite d'un changement de taux de référence, une entreprise serait tenue de considérer les contrats de location existants comme de nouveaux contrats de location. D'après les commentaires reçus de son [Comité consultatif sur les entreprises à capital fermé](#) et de son [Comité consultatif sur les organismes sans but lucratif](#), le CNC comprend que les entreprises canadiennes à capital fermé ne détiennent habituellement pas de contrats de location fondés sur les taux interbancaires. Par conséquent, le CNC a décidé de ne pas accorder un tel allègement, parce que les coûts l'emporteraient sur les avantages qu'il pourrait procurer.
- 4 Dans l'élaboration des propositions, le CNC a demandé l'avis de son [Comité consultatif sur les entreprises à capital fermé](#) et de son [Comité consultatif sur les organismes sans but lucratif](#). Ces comités se composent d'utilisateurs, d'auditeurs et de préparateurs d'états financiers qui possèdent diverses combinaisons de formation et d'expérience et proviennent de différentes régions du Canada. On compte parmi leurs membres des représentants d'organismes de toutes tailles qui mènent leurs activités dans divers secteurs.

Applicabilité aux OSBL

- 5 Le chapitre [3856](#) de la Partie II du Manuel s'applique aux entreprises à capital fermé et, dans les cas pertinents, aux organismes sans but lucratif (OSBL) qui appliquent les normes de la Partie III du Manuel. Avant de parachever les modifications, à la lumière des commentaires reçus, le CNC consultera son [Comité consultatif sur les organismes sans but lucratif](#) afin de tenir compte des considérations propres aux OSBL qui appliqueraient les propositions.

⁴ [Réforme des taux d'intérêt de référence au Canada](#), publié par le Groupe de travail sur le TARCOM.

Analyse des effets

- 6 Les modifications proposées fourniraient des indications temporaires qui permettraient :
- de simplifier l'analyse comptable selon les indications actuelles du chapitre [3856](#) concernant les modifications d'instruments d'emprunt;
 - d'exiger le maintien des relations de couverture en cas de changement dans certaines conditions essentielles.

Le CNC estime que la mesure de simplification facultative et l'exception permettront à de nombreux préparateurs d'états financiers de réaliser des économies. En outre, le maintien des relations de couverture en place permet de présenter des informations utiles à la prise de décisions pour les utilisateurs d'états financiers.

Mesures de simplification facultatives pour la comptabilisation des modifications d'instruments d'emprunt

Nécessité d'un allègement

- 7 Le CNC est d'avis que les indications actuelles du chapitre [3856](#) concernant les modifications d'instruments d'emprunt sont adéquates pour apprécier si une modification de contrat doit être comptabilisée comme une extinction. Selon les indications actuelles, une entreprise détermine de manière qualitative et quantitative (en ayant recours au critère des 10 %) si un contrat modifié diffère substantiellement du contrat initial. Selon les indications actuelles, le CNC comprend que les contrats d'emprunt qui sont modifiés uniquement pour refléter les effets de la réforme des taux d'intérêt de référence sont susceptibles d'être traités comme des modifications d'instruments d'emprunt sur une base individuelle.
- 8 Le CNC est conscient que, pour les entreprises qui ont un volume élevé de contrats d'emprunt modifiés en raison de la réforme des taux d'intérêt de référence, il peut être fastidieux de procéder à des appréciations quantitatives et qualitatives en bonne et due forme. Par conséquent, en pareil cas, le CNC est d'avis que l'allègement visant à contourner cette appréciation et à comptabiliser les modifications admissibles comme des modifications d'instruments d'emprunt peut alléger le fardeau opérationnel des préparateurs.

Champ d'application de l'allègement

- 9 Le CNC a décidé que l'allègement ne devait s'appliquer qu'aux instruments d'emprunt qui renvoient aux taux interbancaires comme le CDOR et le LIBOR, puisque l'objectif premier des modifications est de faciliter la prise en compte du remplacement des taux interbancaires par un taux de référence alternatif sans risque. En outre, le renvoi explicite au CDOR et au LIBOR peut aider les parties prenantes à déterminer si le contrat entre dans le champ d'application de l'allègement, étant donné le nombre important de contrats fondés sur le CDOR émis sur le marché canadien.
- 10 Le CNC a décidé que, en ce qui concerne les modifications d'instruments d'emprunt, seules les modifications de modalités liées directement à la réforme des taux d'intérêt de référence seraient admissibles à la mesure de simplification facultative. Ces modifications affecteront, ou sont susceptibles d'affecter, le montant ou l'échéancier des flux de trésorerie futurs d'un instrument d'emprunt, et comprennent les modifications de modalités contractuelles comme une clause de repli déclenchée par une éventualité (la cessation des taux, par exemple).
- 11 Le CNC a fait remarquer que les autres modifications de contrats qui sont apportées dans le cours normal des activités ou pour des raisons qui ne sont pas liées à la réforme des taux d'intérêt de référence ne sont pas admissibles à la mesure de simplification facultative. Pour réduire le fardeau lié à l'identification des modifications qui sont admissibles à l'allègement, le CNC a décidé de fournir des exemples courants de modifications liées et non liées au remplacement des taux interbancaires. Les paragraphes 3856.A54A et .A54B dressent une liste non exhaustive des modifications de modalités contractuelles qui peuvent être considérées comme liées ou non liées au remplacement des taux interbancaires.

Mesure de simplification pour la comptabilisation des modifications d'instruments d'emprunt

- 12 Selon la mesure de simplification décrite au paragraphe 3856.29A, les modifications d'instruments d'emprunt admissibles sont traitées comme une continuation du contrat initial, plutôt que son extinction et l'établissement d'un nouveau contrat. L'entreprise devrait appliquer les indications du paragraphe 3856.A55 pour comptabiliser ces modifications.
- 13 Si la modification ne satisfait pas aux critères d'application de la mesure de simplification facultative, l'entreprise apprécierait la modification d'instrument d'emprunt conformément aux indications du chapitre [3856](#) pour déterminer si elle est substantielle.
- 14 Le CNC a décidé que cette mesure de simplification serait facultative afin d'offrir aux entreprises la flexibilité de l'appliquer en fonction des circonstances qui leur sont propres. Le CNC a également décidé que cette mesure de simplification, si elle est choisie, devrait être appliquée à tous les contrats d'emprunt admissibles afin de favoriser une application uniforme.
- 15 Le CNC a fait remarquer que la réforme des taux d'intérêt de référence n'a aucune incidence sur les opérations entre apparentés consistant à modifier les modalités d'un passif financier existant. Les modifications de contrats d'emprunt conclus entre apparentés doivent être traitées comme des extinctions selon le chapitre [3856](#). Toutefois, les contrats d'emprunt conclus entre apparentés sont évalués au coût, qui est fondé sur les flux de trésorerie non actualisés, compte non tenu des paiements d'intérêts et de dividendes. Par conséquent, un changement de taux d'intérêt associé au contrat d'emprunt n'aura pas d'incidence sur la valeur comptable de cet instrument et, ainsi, ne donnera pas lieu à un gain ou une perte découlant de cette opération.

Comptabilité de couverture

- 16 L'élément de couverture et l'élément couvert sont susceptibles d'être modifiés en raison de la réforme des taux d'intérêt de référence, ce qui mettrait fin à la relation de couverture initialement désignée. En outre, l'élément de couverture et l'élément couvert peuvent être mis à jour à des moments différents, ce qui peut entraîner une non-correspondance des conditions essentielles. Le CNC a fait remarquer que les indications du chapitre [3856](#) mentionnent clairement que de tels changements dans les conditions essentielles entraîneraient la cessation de la comptabilité de couverture.
- 17 Le CNC croit que l'information financière ne serait pas utile à la prise de décisions pour les utilisateurs s'il était mis fin à la comptabilité de couverture uniquement en raison de modifications de modalités liées à la réforme des taux d'intérêt de référence. Dans la plupart des cas, les entreprises continueront d'utiliser les dérivés modifiés aux mêmes fins de gestion des risques qu'avant la modification.
- 18 Par conséquent, le CNC propose des modifications qui exigeraient le maintien de la comptabilité de couverture si les modifications des modalités contractuelles satisfont aux critères des modifications contractuelles liées à la réforme des taux d'intérêt de référence. Le CNC a décidé que l'exception visant les changements dans les conditions essentielles s'appliquerait aux relations de couverture qui pourraient être touchées par la réforme des taux d'intérêt de référence, soit les deux suivantes :
- a) la couverture d'un actif ou d'un passif portant intérêt par un swap de taux afin d'atténuer l'effet des fluctuations de taux d'intérêt (voir l'alinéa [3856.32 c\)](#));
 - b) la couverture d'un actif ou d'un passif portant intérêt libellé dans une monnaie étrangère par un swap de devises afin d'atténuer l'effet des fluctuations de taux d'intérêt et de taux de change (voir l'alinéa [3856.32 d\)](#)).
- 19 Qui plus est, le CNC a précisé que toute mise à jour de la documentation de la couverture nécessaire pour refléter les changements dans les conditions essentielles ne constitue ni la cessation de la relation de couverture initiale ni la désignation d'une nouvelle relation de couverture.

- 20 Le CNC a fait remarquer que l'allégement devrait être offert temporairement dans le but de faciliter la prise en compte du remplacement des taux interbancaires par des taux de référence alternatifs. Par conséquent, le CNC a décidé que l'exception aux dispositions relatives à la comptabilité de couverture prendra fin lorsque toutes les modifications liées au remplacement des taux interbancaires auront été apportées à l'élément couvert et à l'élément de couverture. Cependant, le CNC est également conscient que, dans certaines situations, les conditions essentielles de l'élément couvert et de l'élément de couverture pourraient être remplacées à des moments différents, auquel cas, celles-ci pourraient temporairement cesser de correspondre. Il a décidé que l'allégement devrait être offert durant ce laps de temps. Le CNC a toutefois fait remarquer que cette situation ne devrait être que temporaire et que, durant cette période, l'entreprise doit s'attacher activement à remplacer le taux restant.

Informations à fournir

- 21 Le CNC a décidé que l'entreprise devait indiquer la nature et la valeur comptable des instruments financiers touchés par la réforme des taux interbancaires. Il croit que ces informations permettront de souligner aux utilisateurs d'états financiers l'incidence de la réforme des taux d'intérêt de référence sur l'entreprise.

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

- 22 Le CNC prévoit de publier les modifications dans la Partie II du Manuel le 1^{er} février 2022. Le choix de la date d'entrée en vigueur des modifications constitue une étape importante de la procédure officielle du CNC. Étant donné que le CDOR sur 6 et 12 mois a cessé d'être offert le 14 mai 2021⁵ et que le LIBOR devrait cesser d'être offert après le 31 décembre 2021, le CNC reconnaît l'urgence des modifications et propose qu'elles entrent en vigueur pour les exercices clos à compter du 1^{er} février 2022. Il propose également que l'application anticipée soit permise, y compris dans les états financiers dont la publication n'a pas encore été autorisée. Cela permettra aux entreprises d'appliquer les modifications aux états financiers des exercices clos avant le 1^{er} février 2022.
- 23 Le CNC propose que les modifications soient appliquées rétrospectivement, selon les indications de l'alinéa [1506.05 d\)](#). Une application prospective aurait fait en sorte que les entreprises appliqueraient les modifications seulement si le passage aux taux de référence alternatifs avait lieu après l'entrée en vigueur des modifications.
- 24 Le CNC comprend que l'entreprise peut modifier une relation de couverture avant la première application des modifications. Si ce n'était des modifications, elle devrait mettre fin à cette relation. Pour garantir l'application uniforme de l'allégement à toutes les modifications de relations de couverture admissibles, peu importe à quel moment elles se produisent, le CNC propose d'exiger que l'entreprise rétablisse, avant qu'elle applique les modifications pour la première fois, les relations de couverture auxquelles elle a mis fin uniquement en raison des changements requis par la réforme des taux d'intérêt de référence. Le CNC s'est demandé si l'exigence concernant le rétablissement d'une relation de couverture à laquelle il a été mis fin serait fastidieuse et si ce rétablissement ne devrait pas plutôt être facultatif. Il a décidé que le rétablissement serait requis pour les raisons suivantes :
- a) il croit que les situations où un rétablissement s'avérerait nécessaire seraient rares, étant donné que le CDOR ne devrait pas cesser d'être offert avant la date d'entrée en vigueur des modifications;
 - b) le chapitre [3856](#) ne permet pas la cessation de la comptabilité de couverture sur une base volontaire. Par conséquent, les entreprises ne devraient pas être autorisées à cesser d'utiliser la comptabilité de couverture uniquement en raison de la réforme des taux d'intérêt de référence;

5 Refinitiv Benchmark Services (UK) Limited, *Announcement Following Public Consultation, 6-Month and 12-Month Tenor Cessation, Contribution Window Amendment: Canadian Dollar Offered Rate (CDOR)*, 12 novembre 2020, www.refinitiv.com/content/dam/marketing/en_us/documents/policies/cdor-change-consultation.pdf

- c) le fait que le rétablissement d'une relation de couverture à laquelle il a été mis fin soit facultatif pourrait entraîner une application incohérente de l'allègement à des relations de couverture similaires et diminuerait la comparabilité entre les états financiers.

25 Il est à préciser que l'approche rétrospective ne permet pas la désignation des relations de couverture a posteriori. L'application rétrospective des modifications ne permet pas à l'entreprise d'appliquer la comptabilité de couverture aux relations qui n'étaient pas désignées à cette fin avant la première application des modifications.

© 2021 Normes d'information financière et de certification,
Comptables professionnels agréés du Canada

Tous droits réservés. Cette publication est protégée par des droits d'auteur et ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche documentaire ou transmise de quelque manière que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode) sans autorisation écrite préalable.

Pour toute question relative à cette autorisation, veuillez écrire à info@frascanada.ca.